

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section

N°RG: 09/07837

JUGEMENT rendu le 15 Octobre 2010

DEMANDERESSE

Madame Marie D.

xxx

35000 RENNES

Représentée par Me Antoine GITTON, de la SELARL ANTOINE GITTON , avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #L0096

DEFENDERESSE

Société MAGNARD - VUIBERT SA

5 allée de la 2ème Division Blindée

75015 PARIS

Représentée par Me François POUGET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E 145 8

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Agnès THAUNAT, Vice-Président, signataire de la décision

Anne CHAPLY, Juge

Mélanie BESSAUD, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 06 Juillet 2010 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire, en premier ressort

I - EXPOSE DU LITIGE

Mme Marie D. est auteur et illustratrice d'ouvrages pour la jeunesse. La société MAGNARD-VUIBERT, à l'enseigne "Editions Magnard" publie des collections scolaires, parascolaires et de la littérature pour la jeunesse. Mme D. et la société MAGNARD-VUIBERT, antérieurement dénommée MAGNARD, ont débuté des relations professionnelles en 1996 et Mme D. a illustré treize ouvrages dont les ouvrages suivants, qui ont fait l'objet de contrats d'édition:

- Flanagan et la baleine en 1997,
- Le grand départ de Flanagan en 2000,
- Barbe-bleue en 2002, pour lequel Mme D. est également l'auteur des textes,
- La grande récolte des potirouillons en 1999.

Mme D. prétend avoir participé à d'autres ouvrages, sans contrat d'édition et reproche à l'éditeur d'avoir procédé à des retirages de livres après modification des illustrations de couvertures. Elle lui reproche en outre une exploitation en ligne sur son site internet et

l'absence de reddition des comptes.

Elle indique ainsi avoir participé aux ouvrages suivants, commandés par la société MAGNARD:

- Le caméscope fantôme
- Puzzles: des récits à lire CE2-CM1-CM2
- Grammaire et communication 5e
- Le motard sans visage
- Puzzles: des récits à lire CEI
- Vega enfant de la nuit
- Grammaire et communication 4e
- l'Anse rouge
- Le souffle de la pierre d'Irlande
- Le chant sacré des baleines
- l'Aigle de Kylemore.

Après une mise en demeure en date du 22 septembre 2008 restée infructueuse, Mme D. a fait assigner la société MAGNARD-VUIBERT par acte d'huissier en date du 6 mai 2009.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 23 mars 2010, elle demande au tribunal de:

Recevant Marie D. en son action et ses demandes,
Juger la société MAGNARD mal fondée en ses moyens. La débouter de ses demandes reconventionnelles,
Vu les articles 1134, 1135, 1147 et 1787 et suivants du Code civil,

Juger que les bons de commande passés entre la société MAGNARD et Marie D. constituent des contrats d'entreprise pour l'illustration d'ouvrages à l'exclusion de toute cession de droits.

Juger que la rémunération stipulée sur les bons de commande vaut pour le travail de création réalisé sur commande par Marie D. et non pour l'exploitation de ces créations.

Juger que la société MAGNARD était tenue à une obligation particulière de loyauté et de conseil qu'elle a violée en éditant et en publiant les illustrations de Marie D.

Juger que la société MAGNARD n'a pas exécuté de bonne foi ses obligations contractuelles en éditant et en publiant les illustrations de Marie D.

En conséquence

Condamner la société MAGNARD à verser la somme de cinq mille (5.000) Euros à Marie D. en réparation de son préjudice né de la violation de son obligation particulière de conseil et d'information.

Vu les articles L.121-1, L.122-1, L.123-1, L. 131-1, L.131-2, L.131-3, L.132-1, L.132-5, L.132-6, L.132-7, L.132-10, L.132-11, L.132-13, L. 132-14 du Code de la propriété intellectuelle,

Juger que la société MAGNARD ne justifie pas d'une exploitation régulière des illustrations de Marie D., quelles que soient les conditions de fabrication, la forme et les modes d'expression.

Juger que Marie D. n'a perçu aucune rémunération pour cette exploitation.

Juger que la société MAGNARD n'a jamais rendu de comptes d'exploitation à Marie D. en ce qui concerne les ouvrages mis en cause

Juger la résistance de la société MAGNARD abusive.

A titre principal.

Juger que la société MAGNARD exploite sans contrat les illustrations qui lui ont été remises par Marie D.,

Subsidiairement,

Ordonner la résiliation de tous les contrats relatifs à l'exploitation des illustrations de Marie D. par la société MAGNARD,

En tout état de cause.

Juger que la société MAGNARD a dénaturé les illustrations de Marie D. réalisées pour les ouvrages Le souffle de la pierre d'Irlande et Le chant sacré des baleines, en coupant les fonds (le ciel et la montagne), en agrandissant en modifiant les couleurs des illustrations, et en les recadrant,

Vu les articles L. 122-4, L.335-2, L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle,

Juger que la société MAGNARD a commis le délit de contrefaçon,

Condamner la société MAGNARD à verser la somme de cent vingt sept mille quatre vingt dix neuf (127.099) Euros à Marie D. en réparation de son préjudice relatif à son patrimoine matériel,

Condamner la société MAGNARD à verser la somme de vingt mille (20.000) Euros à Marie D. en réparation de son préjudice relatif à son patrimoine moral,

Condamner la société MAGNARD au paiement de dix mille (10.000) euros de dommages intérêts au bénéfice de Marie D. en réparation de sa résistance abusive

Interdire à la société MAGNARD, sous astreinte de 3.000 Euros par jour et par infraction constatée, toute exploitation des illustrations de Marie D. reproduites dans les ouvrages Puzzles CEI, CE2, CM1, CM2, Grammaire et communication 5ème, Le motard sans visage, Grammaire et communication 4ème, Vega enfant de la nuit, l'Anse rouge, le Souffle de la pierre d'Irlande et pour Le caméscope fantôme, le chant sacré des baleines et l'aigle de kylemore.

Vu l'article 515 du code de procédure civile,

Ordonner l'exécution provisoire,

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

Condamner la société MAGNARD au paiement de la somme de 10.000 Euros en remboursement des frais irrépétibles d'instance exposés par Marie D.,

Vu l'article 699 du code de procédure civile,

Condamner la société MAGNARD au paiement des dépens d'instance avec bénéfice du droit de recouvrement direct à la SELARL Antoine Gitton Avocats.

Au soutien de ses demandes, elle se prévaut de la qualité d'auteur des illustrations des ouvrages en cause, de l'absence de contrats d'édition relatifs à ces ouvrages en contravention avec l'article L. 131 -2 du code de la propriété intellectuelle et conteste que les bons de commande et autres écrits puissent valoir contrats d'édition, à défaut de consentement personnel de l'auteur sur les conditions d'édition, sur la rémunération forfaitaire et pour défaut de précision du nombre minimum d'exemplaires. Elle conclut à l'inexistence de contrats d'édition pour violation des articles L. 132-1, L. 132-6, L. 132-10 à L. 132-14 du code de la propriété intellectuelle. Mme D. considère qu'aucune cession de droits n'a pu être consentie en dehors de tout contrat de cession, la cession des seuls droits de reproduction ne pouvant être valable à défaut d'écrit. Elle conteste toute lettre de commande régulière de la part de l'éditeur et observe que le code des usages en matière d'illustration ne lui est pas opposable.

Par ailleurs, elle reproche à l'éditeur de ne pas avoir respecté son obligation de reddition annuelle des comptes, peu important le caractère forfaitaire de la rémunération de l'auteur. Mme D. s'oppose à toute prescription quinquennale de l'action en nullité des contrats d'édition au motif qu'ils seraient inexistantes et qu'à défaut de contrat, elle serait recevable à agir. Subsidiairement, elle sollicite la résiliation des éventuels contrats d'édition ou de cession pour violation des obligations légales de l'éditeur dans l'exécution de ces contrats si leur validité devait être retenue.

Enfin, Mme D. se plaint d'une atteinte à son droit moral par modification de deux de ses oeuvres originales sans autorisation sur les couvertures des ouvrages Le souffle de la Pierre d'Irlande et Le chant sacré des baleines et d'actes de contrefaçon au sens de l'article L. 225-2 du code de la propriété intellectuelle du fait de l'exploitation des ouvrages, laquelle se poursuit encore actuellement.

Elle sollicite en conséquence la réparation de ses préjudices en résultant à hauteur de 127.099 euros au titre de son préjudice patrimonial et 20 000 euros au titre de son préjudice moral.

Elle reproche par ailleurs à l'éditeur un manquement à son obligation contractuelle de conseil et d'information à l'égard d'une jeune illustratrice justifiant selon elle l'octroi de 5 000 euros.

En tout état de cause, elle se plaint de la résistance abusive de la société MAGNARD-VUIBERT qui lui a causé un préjudice qu'elle évalue à 10 000 euros et s'oppose aux demandes reconventionnelles du défendeur.

Suivant conclusions récapitulatives signifiées le 21 mai 2010, la société MAGNARD-VUIBERT demande au tribunal de:

Vu notamment les articles 6,9,32-1 et 122 du code de procédure civile, les articles 1134 et suivants, 1147, 1156, 1159, 1160 1304 et 1382 du Code Civil, l'article L. 110-4 du code du commerce les articles L. 131-4 et L. 132-1 du Code de la Propriété Intellectuelle,

A titre principal,

- * Dire et juger irrecevable et, en tout cas, mal fondée l'action de MARIE D. ;
 - * Débouter, en conséquence, MARIE D. de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.
- A titre subsidiaire.
- * Dire et juger que le préjudice de Madame D. constitue un préjudice de pur principe, réparé par l'allocation de dommages et intérêts qui ne sauraient excéder la somme de 1 € (un euro);
- En tout état de cause,
- * Débouter MARIE D. de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;
 - * Dire et juger l'action de Mme D. abusive et par conséquent, la condamner à verser à la société MAGNARD-VUIBERT la somme de 2.000 € (deux mille euros) à titre de dommages intérêts;
 - * Condamner la demanderesse à verser à la société MAGNARD-VUIBERT la somme de 10.000 (dix mille) euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
 - * La condamner aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître François Pouget, Avocat aux offres de droit, par application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La société MAGNARD-VUIBERT indique avoir passé commande à Mme D. pour la réalisation d'illustrations de couverture et/ou d'illustrations intérieures concernant les onze ouvrages visés ci-dessus, qu'elle a facturées et réglées conformément aux bons de commande, régulièrement accepté par l'artiste. Elle précise que les parties ont signé quatre contrats d'édition sans aucune difficulté entre elles.

L'éditeur ne formule aucune contestation sur la qualité d'auteur de Mme D. des illustrations litigieuses.

Il soutient avoir été bénéficiaire d'une cession du droit de reproduction par la rencontre des consentements des parties formalisés par les bons de commande, factures et règlements et observe que la cession du droit de reproduction dans les ouvrages visés aux bons de commande constituait l'objet du contrat. L'éditeur affirme qu'aucun contrat d'édition n'a été signé pour les onze ouvrages litigieux et considère qu'aucune règle applicable à de tels contrats ne peut être revendiquée par Mme D.

La société MAGNARD prétend que Mme D. a clairement cédé ses droits d'auteur pour l'exploitation de ses illustrations contre une rémunération forfaitaire et que ses demandes formées plus de dix ans après relèvent d'une mauvaise foi. S'agissant de l'étendue de la Cession, l'éditeur relève que les rééditions de certains ouvrages, sans modification notable de l'illustration, étaient couvertes par la cession de droits et que la rémunération forfaitaire initiale suffisait à désintéresser Mme D. compte tenu du caractère éminemment accessoire de sa contribution.

La société MAGNARD conteste la qualification de contrats d'éditions soutenue par la demanderesse au motif que les conventions entre les parties relèvent de contrats innomés. Elle soulève par ailleurs le caractère accessoire des illustrations litigieuses par rapport aux textes et au nombre limité d'illustrations au regard du volume des ouvrages.

Elle souligne que l'absence d'obligation d'exploiter les oeuvres à la charge de l'éditeur confirme qu'il ne s'agit pas de contrats d'édition et que les usages en matière d'illustrations par dessin, qui sont opposables à la demanderesse, prévoient une rémunération forfaitaire en cas de cession en dehors de tout contrat d'édition.

La défenderesse fait valoir que les quatre contrats d'édition conclus avec Mme D. s'expliquent par l'apport substantiel des illustrations dans les ouvrages concernés et conclut donc au débouté à titre principal des demandes.

Subsidiairement, la société MAGNARD souligne que les nombreux manquements qui lui sont reprochés confirment l'absence de tout contrat d'édition et considère que la poursuite de la collaboration entre les parties démontre que Mme D. a ratifié les conventions conclues, ce qui la rend irrecevable à en soulever la nullité ou l'inexistence.

Sur l'inexistence des contrats d'édition, l'éditeur relève que Mme D. a consenti à une simple cession du droit de reproduction et prétend qu'elle serait en toute hypothèse irrecevable à en demander l'inexistence en raison de la prescription quinquennale de son action, dès lors que les conventions litigieuses ont été conclues entre 1996 et 2002.

A titre encore plus subsidiaire, la société MAGNARD soutient n'avoir manqué à aucune de ses obligations légales. Elle s'oppose en conséquence à toute reddition de compte et soulève la prescription des redditions antérieures au 6 mai 1999. Encore plus subsidiairement, elle estime que le défaut de reddition de comptes ne pourrait qu'entraîner une réparation indemnitaire et non la résiliation du contrat.

Sur l'atteinte au droit moral de Mme D., s'agissant de la modification infime de la couverture des ouvrages *Le souffle de la pierre d'Irlande* et *Le chant sacré des baleines*, l'éditeur considère que le silence gardé par l'illustratrice pendant plus de sept ans démontre son acceptation aux modifications mineures nécessitées par les besoins de la maquette et estime qu'à défaut de dénaturation ou d'altération de l'oeuvre, les caractéristiques originales des dessins sont conservées, ce qui démontre qu'aucune atteinte n'a été portée au droit d'auteur de Mme D.. En tout état de cause, l'éditeur considère qu'aucun préjudice n'est démontré de ce chef.

A titre infiniment subsidiaire, l'éditeur conclut au débouté des demandes indemnitaires et sollicite à titre reconventionnel, la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

L'ordonnance de clôture de la procédure est intervenue le 8 juin 2010.

II - EXPOSE DES MOTIFS

Sur la qualification des contrats

En vertu de l'article L. 131-2 du code de la propriété intellectuelle *les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution. Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1341 à 1348 du code civil sont applicables.*

L'article L. 132-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que *le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droits cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion.*

Il résulte ainsi de ces textes qu'en dehors des quatre contrats spéciaux précisément énoncés et définis au code de la propriété intellectuelle, la preuve des contrats de cession des droits de reproduction est libre.

En l'espèce, Mme D., dont la qualité d'auteur n'est pas contestée et la société MAGNARD-VUIBERT sont liées par une relation contractuelle dans le cadre des illustrations fournies par Mme D. pour les onze ouvrages suivants:

- Le caméscope fantôme
- Puzzles: des récits à lire CE2-CM1-CM2
- Grammaire et communication 5e
- Le motard sans visage
- Puzzles: des récits à lire CE1
- Vega enfant de la nuit
- Grammaire et communication 4e
- l'Anse rouge
- Le souffle de la pierre d'Irlande
- Le chant sacré des baleines
- l'Aigle de Kylemore. ,

Il est constant qu'aucun contrat d'édition n'a été conclu entre les parties pour ces onze ouvrages alors que quatre contrats d'édition ont été conclus pour d'autres ouvrages à la même période. Mme D. prétend que les parties sont liées par des contrats d'édition pour chacun des ouvrages litigieux mais excipe de l'absence des mentions légales imposées par le code de la propriété intellectuelle pour la validité de tels contrats et du manquement de l'éditeur à ses obligations résultant des contrats d'édition pour finalement conclure à leur inexistence.

La société MAGNARD-VUIBERT conteste tout contrat d'édition et fait valoir que seuls des contrats de commande avec cession du droit de reproduction sont intervenus entre les parties. Les moyens contradictoires soulevés par Mme D., l'absence d'écrit des contrats d'édition invoqués dans le cadre de la présente instance, l'absence de revendication à ce titre de Mme D. depuis 1997 et la poursuite des relations contractuelles pendant cinq années démontrent suffisamment que les parties n'ont pas entendu conclure de contrat d'édition pour les onze ouvrages litigieux et il appartient en conséquence à l'éditeur de prouver la cession du droit de reproduction et l'accord des parties sur les modalités d'exercice de ce droit.

Le tribunal observe que sont produits aux débats les bons de commande et factures afférents aux illustrations de chacun des onze ouvrages:

- Le caméscope fantôme, étant précisé que le bon de commande du 13 août 1996 mentionne au titre du mode de paiement "DA FORFAITAIRES" et que la facture du 2 octobre 1996 émise par Mme D. prévoit le paiement de droits d'auteur forfaitaires ;
- Puzzles CE2, CM1, CM2 de janvier 1997;
- Grammaire et communication 5e de mars 1997 ;
- Motard sans visage de septembre 1997;
- Puzzles CE1 de septembre 1997;
- Vega enfant de la nuit de février 1998;
- Grammaire et communication 4e de mars et octobre 1998.
- L'Anse rouge en novembre 1998;
- Le souffle de la pierre d'Irlande de janvier 2000;
- Le chant sacré des baleines en mars 2001 ;
- L'aigle de Kylemore en septembre 2002

Les factures émises par Mme D. portent la mention manuscrite "pour utilisation dans" pour chacun des manuels scolaires (Puzzles: des récits à lire CE2-CM1-CM2; Grammaire et communication 5e; Puzzles: des récits à lire CE1; Grammaire et communication 4e) et pour l'Anse rouge de Martine Delerm ainsi que Le souffle de la pierre d'Irlande. La facture relative au roman Le chant sacré des baleines d'E. Simard mentionne "Illustration du roman jeunesse Le chant sacré des baleines" et la facture de l'Aigle de Kylemore stipule "facture de droits d'auteur".

Par ailleurs, les notes de comptabilité émises par la société MAGNARD pour chacun de ces ouvrages mentionnent que la rémunération est versée "à titre de droits d'auteur forfaitaires".

Il résulte ainsi de l'ensemble de ces éléments que les illustrations litigieuses n'ont pas fait l'objet de contrats d'édition et c'est à juste titre que la société MAGNARD-VUIBERT se prévaut de contrats de commande assortis d'une cession du droit de reproduction pour une utilisation dans les ouvrages précisément déterminés dans les factures de Mme D.

En toute hypothèse, le tribunal observe que Mme D., qui considère qu'une cession de droits de reproduction en dehors de tout contrat d'édition est impossible, soulève l'irrégularité des cessions consenties à la société MAGNARD pour non respect des obligations édictées aux articles L. 131-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle mais ce moyen est tiré de la nullité relative des conventions de cession de droits, destinée à protéger l'auteur, et dès lors que plus de cinq années se sont écoulées depuis la conclusion des cessions en cause, Mme D. est prescrite de ce chef de demande.

En outre, il ressort des bons de commande, factures et notes de comptabilité que les cessions successives de droits d'exploitation cédés dans des conditions strictement définies et déterminées, prévoyaient le paiement de droits d'auteur forfaitaires, conformément aux dispositions de l'articles L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, l'utilisation de l'oeuvre ne présentant qu'un caractère accessoire par rapport aux ouvrages exploités.

Il s'ensuit que les parties ont valablement consenti à la rémunération au forfait de l'auteur pour les illustrations accessoires aux romans et manuels scolaires dans les contrats de cessions conclus entre 1997 et 2002 et, en vertu de l'article 1134 du code civil selon lequel les

conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi, Mme Marie D. est mal fondée à venir réclamer une rémunération proportionnelle et la communication des redditions de comptes, plus de sept ans après la conclusion du dernier contrat avec la société MAGNARD-VUIBERT.

Enfin, il y a lieu de débouter Mme D. de ses demandes de résiliation judiciaire des contrats de cession pour manquement de l'éditeur aux obligations résultant des articles L. 132-10 et suivants du code de la propriété intellectuelle, qui ne sont applicables qu'aux contrats d'édition.

Compte tenu du paiement des rémunérations forfaitaires contractuellement prévues, Mme D., qui a perçu 10.629,03 euros à ce titre de la part de l'éditeur entre 1997 et 2002, devra être déboutée de sa demande d'indemnisation au titre de l'exploitation de ses oeuvres, cette exploitation ayant été régulièrement autorisée et payée.

Aucune atteinte à son droit patrimonial d'auteur n'étant établie, sa demande de dommages et intérêts devra également être rejetée.

Sur les atteintes au droit moral de l'auteur

En vertu de l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, *l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.*

** Sur le droit au respect de l'oeuvre*

Le droit au respect de l'oeuvre confère à l'auteur le droit de s'opposer à toute altération, modification, correction ou addition, si minime qu'elle soit, susceptible d'en altérer le caractère et de dénaturer sa forme et son esprit.

En l'espèce, Mme D. reproche à la société MAGNARD d'avoir porté atteinte à la forme de ses dessins de couverture des ouvrages *Le chant sacré des baleines* et *Le souffle de la pierre d'Irlande*.

Le tribunal observe que Mme Marie D. ne produit pas ses créations originales mais la comparaison entre les premières couvertures et les couvertures éditées en 2002 fait apparaître que les dessins de Mme D. ont été recadrés et agrandis et que le ciel a été éclairci pour l'ouvrage *Le chant sacré des baleines*, ce qui constitue une modification, certes, mineure, dénaturant cependant la forme et l'équilibre du dessin.

Par ailleurs, dans la couverture de l'ouvrage *Le souffle de la pierre d'Irlande*, le premier plan a été détourné et le ciel, lourd et nuageux portant la menace d'un orage, a été supprimé et remplacé par un ciel mauve. Il en résulte une perception totalement différente de la couverture initiale, dont le côté sombre et inquiétant a été supprimé, altérant ainsi l'oeuvre de Mme D. et la perception du public.

La société MAGNARD est donc mal fondée à se prévaloir de sa volonté éditoriale consistant à distinguer ses différentes collections par la couleur du fond de la couleur, en l'espèce mauve pour les Fantastiques et beige pour les policiers, pour justifier de l'altération des oeuvres de Mme D..

La société MAGNARD fait observer que Mme D. est restée silencieuse pendant plus de sept années après l'édition des couvertures querellées mais cette circonstance, si elle doit être prise en compte dans l'évaluation du préjudice subi par la requérante, ne saurait exonérer de sa responsabilité l'éditeur qui a procédé à des modifications et altérations des oeuvres sans l'autorisation de leur auteur, lui causant ainsi une atteinte à son droit moral.

En revanche, il est constant que les ouvrages *Le souffle de la pierre d'Irlande* et *Le chant sacré des baleines* ont été respectivement réédités à compter de juin 2005 et mai 2007 avec de nouvelles illustrations émanant d'autres auteurs et, compte tenu du silence conservé par Mme D. durant plus de sept années à compter de l'édition querellée il y a lieu de fixer son préjudice à la somme de 1 euro de dommages et intérêts symboliques.

Il convient en outre de faire droit à la demande d'interdiction d'exploitation de ces couvertures modifiées dans les termes définis au dispositif ci-après.

** Sur l'exploitation sur internet*

Mme D. reproche à l'éditeur de reproduire sans son autorisation sur son site internet les ouvrages *Puzzles CEI, CE2, CM1, CM2* et *Grammaire et communication 4e* en violation de la cession consentie, limitée à la reproduction de la couverture sur ces ouvrages édités.

Au soutien de ses demandes, elle produit des extraits du site internet de la société MAGNARD, sans date ni nom de domaine apparents s'agissant de simples copies d'écran, qui ne sont corroborées par aucun élément extrinsèque et qui sont dès lors dépourvus de force probante, faute pour le défendeur et le tribunal de pouvoir s'assurer de l'origine et de l'authenticité de ces pièces. En conséquence, Mme D. sera déboutée de toute demande en contrefaçon de ce chef.

Sur la violation des obligations contractuelles de l'éditeur

Mme D. reproche à la société MAGNARD-VUIBERT des manquements à ses obligations de conseil, d'information et de loyauté alors qu'en sa qualité d'illustratrice professionnelle, elle était elle-même soumise à une obligation de renseignement et de prudence. Aucun déséquilibre lésionnaire n'étant ne serait-ce qu'invoqué et aucun abus dans l'exploitation de ses oeuvres n'étant démontré, elle succombe dans l'administration de la preuve d'une faute de son cocontractant et il convient en conséquence d'écarter toute demande de ce chef.

Sur la résistance abusive de la société MAGNARD

Mme Marie D. ne démontre aucun abus de la société MAGNARD-VUIBERT dans l'exercice de son droit de se défendre en justice, notamment aucune mauvaise foi, ni erreur grossière équivalente au dol, ni intention de nuire et compte tenu de la nature de la présente décision, le demanderesse sera déboutée, les conditions de la responsabilité civile de la défenderesse n'étant pas réunies.

Sur la demande reconventionnelle

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

En l'espèce, la société MAGNARD-VUIBERT ne rapporte pas la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la demanderesse, qui a pu se méprendre sur l'étendue de ses droits et sa demande d'indemnisation de ce chef sera rejetée.

Sur les autres demandes

Compte tenu de la nature de la présente décision, il y a lieu de laisser à chacune des parties la charge de ses propres dépens et frais exposés pour faire valoir leurs droits et elles seront dès lors déboutées de leurs demandes respectives au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision eu égard à la nature du jugement.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Dit que Mme D. a consenti des cessions de droits de reproduction à la société MAGNARD, aujourd'hui dénommée MAGNARD-VUIBERT pour les ouvrages suivants: Le caméscope fantôme, Puzzles CE1, CE2, CM1, CM2, Grammaire et communication 5e, Motard sans visage, Vega enfant de la nuit, Grammaire et communication 4e, l'Anse rouge, Le souffle de la pierre d'Irlande, Le chant sacré des baleines, L'aigle de Kylemore moyennant le paiement d'une rémunération forfaitaire ;

Débouté Mme D. de ses demandes en résiliation et en responsabilité contractuelle de la société défenderesse;

Dit qu'en modifiant sans autorisation les illustrations de couverture des ouvrages Le souffle de la pierre d'Irlande et Le chant sacré des baleines, la société MAGNARD-VUIBERT a porté atteinte au droit moral de Mme D.;

En conséquence,

Condamne la société MAGNARD-VUIBERT à payer à Mme Marie D. la somme de un euro à titre de dommages et intérêts ;

Interdit à la société MAGNARD-VUIBERT toute exploitation des couvertures illustrées par Mme Marie D. modifiées pour les ouvrages Le souffle de la pierre d'Irlande et Le chant sacré des baleines, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la présente décision;

Dit que le tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte qui sera limitée à deux mois;

Débouté Mme Marie D. du surplus de ses demandes ;

Déboute la société MAGNARD-VUIBERT de l'ensemble de ses demandes;

Dit que chacune des parties conservera la charge de ses propres frais et dépens;

Dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la présente décision ;

Ainsi fait et jugé à PARIS le quinze octobre deux mil dix.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT